ÉLECTIONS COMMUNALES
DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME PROPORTIONNEL
(Législature 2026 – 2031)

DÉCISION DE CONVOCATION

du 22 août 2025

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DE LA CULTURE, DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

Vu:

- la décision du Conseil d'Etat du 3 juillet 2024
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 22 décembre 2021 (RLEDP)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

décide

CONVOCATION

Article premier. – Les membres du corps électoral des communes à conseil communal utilisant le système proportionnel sont convoqués aux dates suivantes afin d'élire leurs autorités pour un mandat de cinq ans (législature du 1er juillet 2026 au 30 juin 2031).

Dans la suite de la présente décision, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Dimanche 8 mars 2026

- Election du conseil communal selon le système proportionnel (en un seul tour)
- Election de la municipalité selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Votations fédérale et/ou cantonale éventuelles (date réservée)

Dimanche 29 mars 2026

- Election de la municipalité (deuxième tour éventuel)

Dimanche 26 avril 2026

- Election du syndic selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)

Dimanche 17 mai 2026

- Election du syndic (deuxième tour éventuel)

La présente décision ne concerne pas les communes fusionnant au 1er janvier 2027.

OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE

Art. 2. – Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts le dimanche pendant au moins une heure et fermés à 11 heures.

Le vote peut s'exercer par correspondance dès réception du matériel, au local de vote le jour du scrutin, ou encore à domicile ou au lieu de résidence pour les membres du corps électoral âgés, malades ou infirmes, en application des articles 19 et 21 LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

ARRONDISSEMENT ÉLECTORAL

Art. 3. – La commune forme en principe l'arrondissement électoral. Si plusieurs communes ont fusionné durant la législature en cours, la convention de fusion peut cependant avoir prévu des arrondissements pour l'élection de la municipalité.

EFFECTIF DES AUTORITÉS

Art. 4. – Le nombre de conseillers communaux à élire est fixé par l'article 17 LC, d'après l'effectif de la population résidante de la commune issu du recensement cantonal au 31 décembre 2024.

Le nombre de conseillers municipaux à élire est arrêté par le conseil communal selon les modalités de l'art. 47 LC.

Après l'élection de la municipalité, un des membres de cette autorité est élu syndic dans chaque commune.

MODE D'ÉLECTION

Art. 5. – L'élection du conseil communal a lieu selon le système proportionnel (en un seul tour).

Les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, ½ s'il est un nombre impair.

Exemples: 100 : 2 = 50 + 1 = **51**
101 : 2 = 50 ½ + ½ = **51**

ÉLECTION TACITE

Art. 6. – Lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats dont le nom figure sur une liste régulièrement déposée sont proclamés élus tacitement par le bureau électoral uniquement dans les cas suivants:

a) deuxième tour éventuel de l'élection de la municipalité;
b) élection du syndic (premier tour ou deuxième tour).

L'élection tacite entraîne la caducité de la décision de convocation.

Lorsque le nombre de candidats élus tacitement est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les sièges restant à pourvoir devront faire l'objet d'une élection complémentaire ultérieure convoquée par le préfet sur décision du Bureau électoral cantonal. Si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection de la municipalité, l'élection du syndic est reportée; il est fait mention de ces reports au procès-verbal.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 7. – Sont membres du corps électoral en matière communale:

- Les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans la commune;
- Les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de dix-huit ans révolus, domiciliés dans la commune, qui résident en Suisse au bénéfice d'une autorisation depuis dix ans au moins et sont domiciliées dans le canton depuis trois ans au moins.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où le membre du corps électoral est inscrit (domicile politique).

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile en prouvant qu'elles sont capables de discernement, en particulier par la production d'un certificat médical.

MISE À JOUR DU REGISTRE DU CORPS ÉLECTORAL

Art. 8. – Les greffes municipaux tiennent à jour le registre du corps électoral en se conformant aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

En cas de déménagement, l'inscription au registre du corps électoral est subordonnée au dépôt d'une attestation de radiation du registre du corps électoral de la commune de départ auprès de la commune d'arrivée.

Le registre du corps électoral est clos le **vendredi qui précède le jour du scrutin à 12 heures**.

TRANSFERT DU REGISTRE DU CORPS ÉLECTORAL ET MATÉRIEL DE RÉSERVE

Art. 9. – Les communes doivent transmettre au Canton par voie informatique la liste des membres du corps électoral (suisses et étrangers):

- **le jeudi 15 janvier 2026 à 17 heures pour l'échéance du 8 mars 2026;**
- **le mardi 10 mars 2026 à 17 heures pour celle du 29 mars 2026;**
- **le mardi 7 avril 2026 à 12 heures pour celle du 26 avril 2026;**
- **le mardi 28 avril 2026 à 12 heures pour celle du 17 mai 2026.**

Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau électoral cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs et les citoyens suisses et étrangers qui rempliront les conditions légales d'ici au jour du scrutin concerné.

Dans les mêmes délais, l'administration communale passe commande au bureau cantonal du matériel de réserve destiné au local de vote ainsi qu'aux membres du corps électoral inscrits dans le registre après le transfert prévu ci-dessus. Le coût de ce matériel est à la charge du Canton.

CONSULTATION DU REGISTRE DU CORPS ÉLECTORAL

Art. 10. – Toute personne jouissant des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre du corps électoral de toute commune. Pour les personnes jouissant des droits politiques au niveau communal uniquement, l'accès est limité au registre du corps électoral dans lequel elles sont inscrites.

Le registre du corps électoral ne peut être consulté qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites. Le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Sur demande motivée adressée à la municipalité, les partis politiques peuvent obtenir la transmission des données figurant dans le registre du corps électoral.

DÉPÔT DES LISTES

Art. 11. – Les listes de candidature doivent être déposées au greffe municipal:

- **du lundi 5 au lundi 12 janvier 2026 à 12 heures précises pour l'échéance du 8 mars 2026;**
- **au plus tard le mardi 10 mars 2026 à 12 heures précises pour celle du 29 mars 2026;**
- **au plus tard le mardi 7 avril 2026 à 12 heures précises pour celle du 26 avril 2026;**
- **au plus tard le mardi 28 avril 2026 à 12 heures précises pour celle du 17 mai 2026.**

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Des formulaires peuvent être obtenus gratuitement auprès du greffe municipal.

CONTENU DES LISTES

Art. 12. – Au moment de son dépôt, chaque liste de candidature doit:

1. porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
2. être signée par **trois membres du corps électoral domiciliés dans la commune pour la municipalité et le syndic, respectivement dix pour l'élection du conseil communal**, avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine et domicile;
3. mentionner une personne mandataire et une personne suppléante; à défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme personne mandataire et la suivante comme personne suppléante; la personne mandataire et la personne suppléante doivent avoir l'exercice des droits civils;
4. indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de toutes les personnes candidates;
5. **être signée par chaque personne candidate en guise de déclaration d'acceptation.** Sa signature peut être remplacée par celle d'une personne mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration.

Une personne candidate ne peut être inscrite sur une liste que si elle a élu domicile dans la commune dans laquelle elle se porte candidate au plus tard à l'échéance du délai de dépôt des listes.

Les partis dûment inscrits au registre des partis politiques sont dispensés des obligations prévues aux points 2 et 3 pour autant qu'une personne mandataire et une personne suppléante soient désignées dans le registre.

Nul ne peut signer plus d'une liste de candidatures ni retirer sa signature après le dépôt de la liste.

Pour l'élection du conseil communal, une liste ne peut porter plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir ni plus de deux fois le nom d'une personne candidate.

CONSULTATION DES LISTES

Art. 13. – Les listes de candidatures et les noms des signataires peuvent être consultés dès l'échéance du délai du dépôt des listes et jusqu'au jour du scrutin.

ÉLECTIONS COMMUNALES
DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME PROPORTIONNEL
(Législature 2026 – 2031) (suite)

DÉCISION DE CONVOCATION

du 22 août 2025

MISE AU POINT DES LISTES

Art. 14. – Le greffe municipal prend note de l'heure du dépôt des listes: une fois que toutes les listes ont été déposées, il leur attribue un numéro d'ordre qui est déterminé par tirage au sort devant le bureau électoral.

Le président du bureau électoral procède au contrôle des listes immédiatement après l'échéance du délai de dépôt.

Il biffe d'office les candidatures contraires à la loi et élimine les candidatures en surnombre à la fin de la liste. Le cas échéant, il fixe à la personne mandataire ou à la personne suppléante un délai pour supprimer les défauts affectant la liste, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les personnes candidates dont le nom a été biffé d'office. Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque le défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de cette personne candidate est biffé. Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidatures après le vendredi 16 janvier 2026.

APPARENTEMENTS

Art. 15. – Pour le conseil communal, deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées par une déclaration écrite concordante de leurs mandataires.

Cette déclaration doit être déposée au greffe municipal au moment du dépôt des listes.

Un formulaire peut être obtenu gratuitement auprès du greffe municipal.

DÉFAUT DE LISTE

Art. 16. – Si aucune liste n'est déposée, le corps électoral peut voter pour n'importe quel citoyen éligible. Sont alors élus ceux qui ont le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le sort décide.

AFFICHAGE DES LISTES

Art. 17. – Les listes définitives, pourvues de leur dénomination, cas échéant de leur numéro d'ordre et de leur apparentement, sont affichées au pilier public et, le moment venu, à l'intérieur du local de vote (à l'exclusion de toute autre candidature).

AFFICHAGE POLITIQUE

Art. 18. – Dans les communes qui mettent des emplacements d'affichage sur le domaine public à disposition des partis ou groupes de membres du corps électoral qui ont déposé une liste, chaque liste a droit à un nombre égal d'emplacements.

IMPRESSION ET FOURNITURE DU MATÉRIEL PAR LES COMMUNES

Art. 19. – Le Canton fait imprimer le matériel électoral officiel qui comprend une carte de vote, une enveloppe de transmission, une enveloppe de vote et des explications sur la manière de voter. La municipalité fait imprimer les bulletins électoraux pour toutes les élections dont les fichiers PDF auront été produits au moyen de la prestation en ligne *Commander un cahier de bulletins*.

Les bulletins électoraux devront être déposés par le greffe municipal de chaque commune à la DAL au plus tard:

- **du 14 au 22 janvier 2026 à 16 heures pour l'échéance du 8 mars 2026;**
- **le jeudi 12 mars 2026 à 16 heures pour celle du 29 mars 2026;**
- **le mercredi 8 avril 2026 à 16 heures pour celle du 26 avril 2026;**
- **le jeudi 30 avril 2026 à 16 heures pour celle du 17 mai 2026.**

DISTRIBUTION DU MATÉRIEL OFFICIEL AUX MEMBRES DU CORPS ÉLECTORAL

Art. 20. – Le Canton procède à la mise sous plus et adresse l'ensemble du matériel officiel aux membres du corps électoral qui doit leur parvenir au plus tard:

- **le mardi 24 février 2026 pour l'échéance du 8 mars 2026;**
- **le mardi 24 mars 2026 pour celle du 29 mars 2026;**
- **le mardi 14 avril 2026 pour celle du 26 avril 2026;**
- **le mardi 12 mai 2026 pour celle du 17 mai 2026.**

Les membres du corps électoral qui n'ont pas reçu tout ou partie de leur matériel ou qui l'ont égaré peuvent en obtenir auprès de l'administration communale au plus tard à 12 heures le vendredi qui précède le scrutin.

FRAIS D'IMPRESSION DES BULLETINS ET DE LA MISE SOUS PLI

Art. 21. – La municipalité supporte les frais d'impression des bulletins électoraux sauf si elle décide d'une prise en charge différente (art. 45 al 2 let c LEDP), auquel cas elle en informe les personnes candidates avant le dépôt des listes.

La mise sous pli et la distribution du matériel sera facturée par le Canton aux communes conformément à l'article 25 RLEDP.

MANIÈRE DE VOTER AU BUREAU DE VOTE OU PAR CORRESPONDANCE

Art. 22. – Le membre du corps électoral choisit librement de se rendre au local de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

Dans ce cas, il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.

En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Les jours de scrutin, l'enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu'à l'heure de clôture du local de vote, c'est-à-dire à 11 heures.

VOTE AU LOCAL DE VOTE

Art. 23. – Les membres du corps électoral qui choisissent de voter au local de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins électoraux, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

La commune s'assure que le local de vote dispose de matériel de réserve (enveloppes de vote et bulletins électoraux).

Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts pendant au moins une heure et fermés à 11 heures.

VOTE DES MALADES

Art. 24. – S'il en fait la demande à l'administration communale jusqu'au **vendredi qui précède le jour du scrutin**, le membre du corps électoral âgé, malade ou infirme peut exercer son droit de vote à domicile ou à son lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans la commune de son domicile politique.

Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.

EXPRESSION DES SUFFRAGES ÉLECTIONS SELON LE SYTÈME MAJORITAIRE (MUNICIPALITÉ ET SYNDIC)

Art. 25. – Le membre du corps électoral vote en utilisant le bulletin unique officiel.

Le bulletin unique présente chaque liste avec les personnes candidates qui y figurent.

Le membre du corps électoral attribue ses suffrages aux personnes candidates en apposant une croix dans la case figurant à côté de leur nom. Il peut également voter pour une personne éligible, mais non candidate, en utilisant la rubrique du bulletin dédiée à cet effet.

Pour l'élection du syndic, le membre du corps électoral peut accorder son suffrage à toute personne élue à la municipalité, qu'il s'agisse d'une personne candidate ou non.

Le membre du corps électoral ne peut donner qu'un suffrage à chaque personne. En cas de cumul, les suffrages supplémentaires sont biffés.

ÉLECTIONS SELON LE SYTÈME PROPORTIONNEL (CONSEIL COMMUNAL)

Art. 26. – Le membre du corps électoral dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir au conseil communal. Il ne peut voter que pour les partis ou les groupements de citoyens qui ont déposé une liste et que pour des personnes candidates officielles (dont le nom figure sur l'un ou l'autre des bulletins).

Le membre du corps électoral vote en utilisant à son choix:

a) un bulletin officiel de parti sans le modifier (compact);

b) un bulletin officiel de parti qu'il a modifié de sa main en biffant le nom de personnes candidates (latoisé) ou en inscrivant le nom de personnes candidates d'autres listes (panaché);

c) un bulletin officiel pour le vote manuscrit sur lequel il a inscrit de sa main le nom de personnes candidates éligibles et, le cas échéant, attribué les suffrages restant à la liste de son choix, en indiquant sa dénomination ou son numéro d'ordre.

Le membre du corps électoral peut porter au maximum deux fois le nom d'un même candidat (cumul) sur le bulletin.

Par ailleurs, pour toutes les élections:

- le membre du corps électoral dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir lors du tour de scrutin concerné;
- les bulletins comprenant des suffrages surnuméraires sont nuls;
- les noms portés au verso d'un bulletin, ceux écrits d'une manière illisible ou à la machine et ceux désignant des personnes d'une manière imprécise ne sont pas pris en considération, et ce même en l'absence de suffrages surnuméraires;
- aucune inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection ne doit être écrite sur le bulletin.

DÉPOUILLEMENT

Art. 27. – Le bureau électoral procède au dernier relevé de la boîte aux lettres à l'heure de clôture du local de vote, c'est-à-dire à 11 heures. Le dépouillement est autorisé avant l'heure de clôture du local de vote le jour du scrutin.

En cas de scrutins multiples, la priorité doit être donnée au dépouillement de la votation fédérale.

Le bureau électoral communal procède au dépouillement et se détermine sur la validité des bulletins électoraux en se référant aux articles 48, 49, 50, 70 et 90 LEDP et 44 et 46 et suivants RLEDP.

Nul ne peut pénétrer dans le local de dépouillement, hormis les membres du bureau électoral, les personnes appelées à l'assister dans les opérations de dépouillement et les observateurs.

En cas d'égalité des suffrages, le tirage au sort incombe au président du bureau, en présence des membres du bureau électoral.

SAISIE DES RÉSULTATS

Art. 28. – Les résultats sont obligatoirement saisis dans l'application Votelec.

En cas d'impossibilité, ils sont communiqués au Bureau électoral cantonal par téléphone (021 316 44 00).

PROCÈS-VERBAUX

Art. 29. – Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau:

- est affiché immédiatement au pilier public;
- est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;
- est conservé dans les archives de la commune.

Dans la mesure du possible, les résultats sont aussi publiés sur le site internet de la commune.

CONSERVATION DU MATÉRIEL DE VOTE

Art. 30. – Le matériel officiel qui a servi aux élections (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) est soigneusement conservé au greffe.

Ce matériel pourra être détruit par la municipalité au plus tôt dix jours après l'affichage des résultats, pour autant qu'aucun recours ne soit pendant.

RECOURS

Art. 31. – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des élections doivent être adressées sous pli recommandé au préfet du district concerné dans les trois jours:

– dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances;

– dès la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 32. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 22 décembre 2021.

Art. 33. – La présente décision sera imprimée et publiée dans la Feuille des avis officiels. Elle sera envoyée aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci la feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 29 décembre 2025** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Lausanne, le 22 août 2025

LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
Nuria Gorrite